

Question de privilège

«Originer de la Chambre des Communes», monsieur le Président, ne veut pas dire originer de publicité faite par le gouvernement aux frais des contribuables pour annoncer un changement de taxe.

Des voix: Bravo!

M. Riis: Monsieur le Président, l'article suivant de la Constitution est également pertinent. C'est, si vous le voulez, un contrepoids qui assure que la Chambre ne votera pas de crédits ou d'impôts sans recommandation de la Couronne. Je cite cette fois l'article 54 de la loi.

Il ne sera pas loisible à la Chambre des Communes d'adopter aucune résolution, adresse ou bill pour l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public, ou d'aucune taxe ou impôt, à un objet qui n'aura pas, au préalable, été recommandé à la Chambre par un message du gouverneur-général durant la session pendant laquelle telle résolution, adresse ou bill est proposé.

Comme d'autres l'ont fait remarquer, le gouverneur général n'a pas recommandé à la Chambre pareille initiative. Cela, en soi, devrait vous inciter, monsieur le Président, à déclarer que nous avons, à première vue, matière à soulever la question de privilège. Nous ne vous demandons pas de décider si la question soulevée devrait être soumise au comité. Nous vous demandons simplement de décider qu'à première vue, il y a matière à privilège, ce qui nous permettrait de proposer à la Chambre une motion, sur laquelle elle aurait à se prononcer, demandant le renvoi de la question au comité compétent. Nous n'en demandons pas trop, monsieur le Président. Nous voudrions simplement que la Chambre ait la possibilité de se prononcer elle-même.

Pour considérer les précédents, je voudrais attirer votre attention sur l'article 80 du Règlement, dont voici le texte:

(1) Il appartient à la Chambre des communes seule d'attribuer des subsides et crédits parlementaires au Souverain. Les projets de loi portant ouverture de ces subsides et crédits doivent prendre naissance à la Chambre des communes, qui a indiscutablement le droit d'y déterminer et désigner les objets, destinations, motifs, conditions, limitations et emplois de ces allocations législatives, sans que le Sénat puisse y apporter des modifications.

Je répète que cela n'a pas été fait. Le leader parlementaire du gouvernement dit que la Chambre était avertie de cette intention, par suite d'un rapport du Comité des finances. Nous nous souvenons tous du contenu de ce rapport et de la recommandation formulée. Elle disait

tout simplement que si le gouvernement adoptait une taxe quelconque à la consommation, il devrait faire tous les efforts possibles pour informer le public de ses répercussions. Il n'y avait aucune mention d'une taxe de 9 p. 100. Le comité n'a pas parlé d'une taxe à plusieurs paliers, il n'a rien dit au sujet de remboursements et d'exemptions. Je crois qu'il nous faut éclaircir le point que le leader du gouvernement a présenté à la Chambre.

De toute évidence, la Chambre n'a reçu aucune recommandation royale demandant l'imposition d'une telle taxe sur les produits et les services. Ce point est fondamental, monsieur le Président. Pendant des années, la Chambre a observé cette tradition: aucune initiative n'est prise sans recommandation royale. Or, nous n'en avons pas reçu.

Je tiens à citer un conseiller parlementaire qui a écrit récemment: «Quand une personne désobéit ou manque publiquement de respect, par des paroles ou par des actes, à l'autorité des ordres légitimes de la Chambre des communes ou du Sénat elle commet un outrage à la Chambre des communes ou au Sénat, selon le cas.»

Monsieur le Président, le ministre des Finances n'avait pas le droit, pour deux raisons, de publier cette annonce pour dire aux Canadiens que le régime de la taxe de vente fédérale connaîtrait des modifications le 1^{er} janvier 1991. D'abord, il n'en avait pas le droit faute d'initiative royale.

Ensuite, il s'est rendu coupable d'outrage au Parlement en prétendant que la taxe sur les ventes des fabricants avait toutes sortes de défauts, alors que c'est son gouvernement qui l'a mise dans l'état où elle est aujourd'hui. En un sens, le ministre et ses fonctionnaires condamnaient publiquement, à l'extérieur de la Chambre des communes, des actes et des décisions de cette même Chambre. Pour cette raison, la question de privilège me paraît fondée à première vue. Si vous en arrivez à la même conclusion, monsieur le Président comme je vous l'ai déjà écrit, j'aurais aussi l'intention de proposer la motion qui s'impose.

Des voix: Bravo!

M. le Président: Je tiens à répéter que la présidence écoute très attentivement et je pense que presque tous les arguments ont été présentés.